



## Chronique 172

### **Le stagiaire est-il un « consommateur » ? Réflexions sur l'applicabilité du droit de la consommation à l'univers de la formation professionnelle**

#### Introduction

1. Le consommateur est défini par l'article préliminaire du code de la consommation comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale<sup>1</sup>. La qualification de consommateur permet à ce dernier, réputé partie faible au contrat, de bénéficier des dispositions protectrices du code de la consommation, telles que dans la phase précontractuelle, la réglementation du démarchage et de la publicité, un délai de rétractation, et dans la phase contractuelle, l'encadrement des clauses abusives, la nullité du contrat en cas de non-respect des stipulations de la loi, un délai de prescription.

2. Deux faits juridiques récents, contradictoires, invitent à s'interroger sur l'applicabilité du code de la consommation à l'univers de la formation professionnelle. En premier lieu une proposition de loi s'appuie sur le code de la consommation pour réglementer le démarchage et la publicité intrusifs auxquels a donné lieu la solvabilisation de 40 millions de personnes, indépendamment de leur statut, en capacité d'acheter des prestations de formation grâce au CPF monétarisé (II). En second lieu une jurisprudence récente de la première chambre civile de la Cour de cassation qui propose une lecture restrictive de l'applicabilité du code de la consommation aux stagiaires de la formation professionnelle au motif que ces derniers ne pouvaient bénéficier du statut « de consommateur » en raison de la finalité « professionnelle » de la formation (III). Ces deux faits interrogent le corpus juridique du droit de la formation issue d'un demi-siècle de réformes (I).

<sup>1</sup> Cette définition figure dans l'article préliminaire du code de la consommation. Elle a été introduite par la [loi Hamon](#) du 17 mars 2014.

## I. Obligation nationale, marché régulé, droit de la consommation

3. La formation tout au long de la vie englobe la formation initiale et la formation professionnelle continue. Le droit de la formation continue qui s'adresse à des personnes engagées dans la vie active, ou qui s'y engagent, se distingue du droit de l'éducation applicable à des élèves et des étudiants. Ces derniers sont placés sous tutelle du service public d'éducation, ce qui exclut toute relation contractuelle avec l'institution éducative. Les stipulations du code de la consommation dont la finalité est d'assurer la protection de la partie faible au contrat n'ont pas de raison d'être, dès lors que « l'utilisateur » bénéficie de la « sanctuarisation » garantie par les règles protectrices du service public.

4. Le concept d'obligation nationale qui est au fondement de l'organisation du système de formation professionnelle continue depuis 1966<sup>2</sup> a ouvert la voie à l'initiative privée dans ce domaine. Celle-ci pouvant par ailleurs s'appuyer sur le principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre. Les opérateurs privés se sont en conséquence déployés aussi bien sous statut associatif à but non lucratif que sous statut de sociétés commerciales à but lucratif. Tout en reconnaissant l'initiative privée, le législateur a été conduit à l'encadrer, en particulier les pratiques commerciales de publicité et de démarchage, au demeurant indispensables pour s'implanter sur un marché. Une loi de 1978<sup>3</sup> a procédé à l'adaptation au domaine de la formation professionnelle continue de la « loi d'orientation du commerce et de l'artisanat » dite « loi Royer » du 27 décembre 1973. Ces textes constituent la première manifestation de protection des stagiaires/consommateurs/clients, notamment par la réglementation du démarchage et de la publicité dans l'univers de la formation professionnelle continue. À la même époque le ministère de l'éducation nationale a été conduit à encadrer la publicité et le démarchage ainsi que les contrats conclus entre les établissements d'enseignement à distance et les élèves<sup>4</sup>.

5. Toutefois en raison du fait que le financement de la formation professionnelle continue était pour l'essentiel assuré par un tiers payant – l'entreprise, les fonds d'assurance formation puis les OPCA pour les personnes titulaires d'un contrat de travail, les pouvoirs publics pour les personnes titulaires du statut de stagiaire de la formation professionnelle –, le contrôle assuré par les services de l'État

<sup>2</sup> Chronique 167 « l'émergence d'une branche de la formation professionnelle. 1 971 – 2022

<sup>3</sup> Loi n°78-754 du 17 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

<sup>4</sup> Les cours par correspondance connaissent depuis 1971 des mesures protectrices spécifiques. La création et le fonctionnement des établissements privés sont placés sous un contrôle des services du ministère de l'Éducation « À peine de nullité, les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées par contrat... » (article L444-7)

Commenté [CM1]:

portait davantage sur la conformité administrative des ressources financières que sur la protection des personnes en formation.

6. Au tournant des années 2000, le discours dominant met progressivement l'accent sur « la personne au centre » des politiques publiques, dont celle de la formation professionnelle continue. Le courant de personnalisation du droit de la formation qui en est résulté s'est exprimé à travers la notion de parcours, et s'est incarné dans les dispositifs du DIF (droit individuel à la formation) puis du CPF (compte personnel de formation). Ce recentrage sur « la personne » a conduit le législateur en 2018 (loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel) au renforcement de l'article L. 63 53 qui encadre les relations contractuelles entre la personne qui suit à titre individuel sur ses fonds propres une formation et le prestataire de services (Texte en encadré ci-dessous).

#### **Article L6353-3**

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation. Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais.

#### **Article L6353-4**

Le contrat conclu entre la personne physique qui entreprend une formation et le dispensateur de formation précise, à peine de nullité :

1° La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;

2° Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;

3° Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;

4° Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;

5° Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

#### **Article L6353-5**

Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article L6353-7**

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

#### Article L6353-8

Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs et des enseignants, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont mis à disposition du stagiaire et de l'apprenti avant leur inscription définitive.

Dans le cas des contrats conclus en application de l'article [L. 6353-3](#), les informations mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais.

7. D'autres dispositifs « de régulation du marché de la formation, institués par cette même loi contribuent de manière indirecte à la protection des stagiaires/consommateurs/apprenants/clients... notamment la certification qualité des dispensateurs de formation dont l'un des critères concerne les stagiaires ainsi que la certification professionnelle. Le respect des conditions générales de vente exigée par la CDC des prestataires de services de formation éligibles au titre du CPF contribue au même objectif.

8. La question qui est aujourd'hui posée est celle de la mise en cohérence entre le droit commun de protection du consommateur régi par le code de la consommation et le droit spécifique de la protection du consommateur/stagiaire de formation professionnelle, régi par le code du travail.

## II. La monétisation du CPF appelle le recours au droit protecteur de la consommation

9. L'évaluation de la loi du 5 septembre 2018 réalisée par la mission parlementaire ainsi que celle réalisée par les partenaires sociaux a mis en évidence le succès du compte personnel de formation (CPF) sur le plan quantitatif et à quelques nuances près sur le plan qualitatif. Mais ce succès a entraîné des dérives et des fraudes que le recours au droit protecteur de la consommation a vocation à combattre.

10. Tel est l'objet d'une proposition de loi<sup>5</sup> dont l'exposé des motifs pose le diagnostic suivant : « *Le succès massif du CPF a ouvert la porte à des pratiques commerciales agressives voire abusives visant à pousser les individus à acheter des formations contre leur gré. Cela se traduit par des appels, SMS, ou courriels, de la part de centres d'appels ou d'organismes de formations, effectués dans une démarche frauduleuse et véhiculant bien souvent des informations erronées sur*

<sup>5</sup> Assemblée nationale. Proposition de loi visant à lutter contre le démarchage abusif et les appels téléphoniques, SMS, et courriels frauduleux dans le cadre du compte personnel de formation. Lire [AEF info du 14/02/2022](#): « Le détail de la proposition de loi LREM visant à "lutter contre le démarchage abusif au CPF" »

*les droits de l'individu et, ou, sur l'objet réel poursuivi par l'organisme. Si les fraudes graves telles que l'usurpation d'identité ou le détournement des droits CPF sont peu nombreuses et font l'objet d'un contrôle accru par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le démarchage agressif constitue aujourd'hui une nuisance réelle qui envahit le quotidien des Français ».*

11. La proposition de loi complète d'une part le code de la consommation, qui est le code de référence pour la protection des consommateurs, et d'autre part le code du travail (code suiveur dans ce domaine), qui encadre l'activité de prestataire de services de formation notamment le démarchage et la publicité. **L'article L.223-1 du code de la consommation précisera que « toute prospection commerciale de consommateurs par des professionnels, par voie téléphonique, ayant pour objet la vente d'actions de formations financées dans le cadre du CPF [...] est interdite, à l'exception des sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours ».**

12. Cette même interdiction est relayée par le code du travail Elle s'appliquera aussi bien aux organismes eux-mêmes qu'aux tiers qu'ils pourraient mandater (une plate-forme téléphonique par exemple). De plus, ce nouvel article du code du travail précisera que sont interdites les « prospections commerciales » visant à « collecter les données à caractère personnel » des titulaires du CPF, « notamment le montant de leurs droits ou leurs données d'identification » à Mon compte formation, ou celles visant à leur « vendre des actions de formation ». La CDC, qui gère le CPF, et les différents services de l'État concernés par la lutte contre les fraudes, seront habilités à échanger « toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives ». Tout contrat conclu avec un consommateur à la suite d'un démarchage téléphonique réalisé en violation des dispositions du présent article sera considéré comme nul.

**13. Alors que cette proposition de loi ouvre la voie à l'applicabilité du code de la consommation aux titulaires d'un CPF, qui sont par conséquent considérés comme des consommateurs potentiels, un arrêt récent de la chambre civile de la Cour de cassation<sup>6</sup> s'en écarte au motif que la finalité professionnelle d'une formation, fût-elle engagée par une personne sur ses fonds propres, est incompatible avec la qualification de « consommateur ».**

---

<sup>6</sup> Cour de cassation, première chambre civile, 9 mars 2022, n° [21-10.487](#), publié. Lire [AEF info du 29/04/2022](#): « Un demandeur d'emploi en formation professionnelle ne bénéficie pas de la protection du consommateur »

### III. La finalité professionnelle d'une formation est incompatible avec la qualification de « consommateur » selon la chambre civile de la Cour de cassation

14. **Rappel des faits.** Le 10 septembre 2016, madame X, engage une formation de reconversion à la naturopathie. Le contrat individuel de formation conclu en application du code du travail stipule que la formation a lieu un week-end sur deux, pendant deux ans. Le coût total s'élève à 7 700 €. Pôle emploi apporte une contribution pour un montant total de 800 €. Après 10 week-ends madame X prend l'initiative de résilier le contrat au motif, que le lieu de la formation est « *plus éloigné que prévu, non chauffé, sale* », et que le contenu de la formation est « *inadapté* ».

15. Le dispensateur de formation, l'assigne en paiement des frais non acquittés pour un montant de 3 500 €, alors qu'elle considère être redevable de 1 480 € correspondants aux 10 séances effectivement suivies. La stagiaire s'y oppose en invoquant l'article L. 218-2 du code de la consommation qui stipule que « l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ». De fait, la demande de la société était intervenue après ce délai.

Elle invoque également l'article L. 212-1 du même code relatif aux clauses abusives des contrats de prestations de services qui ont pour objet ou pour effet, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, « de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ».

16. **Le droit applicable.** La Cour de cassation ne retient aucun de ces deux arguments au motif que « *seuls les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, fût-elle prévue pour l'avenir, dans l'unique but de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu, relèvent du régime de protection du consommateur en tant que partie réputée faible* » Au regard de la finalité professionnelle de ce contrat de formation, la stagiaire ne pouvait être qualifiée de consommatrice. Dès lors, « elle ne pouvait ni invoquer la prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation, ni se prévaloir des dispositions sur les clauses abusives de l'article L. 212-1 du même code ».

17. **Commentaires.** La personne qui suit une formation à titre individuel, en qualité de demandeur d'emploi, ou encore de travailleur salarié, ne saurait être considérée comme « un professionnel » au même titre qu'un commerçant, un

artisan, ou encore un professionnel libéral... comme le fait la Cour de cassation en s'appuyant sur la définition extensive et critiquable du concept de professionnel, de la jurisprudence de la Cour de justice européenne. De la même manière que le droit du travail est conçu pour protéger le salarié considéré comme « partie faible » au contrat de travail, le droit de la consommation a pour finalité de protéger « la partie faible » au contrat de formation qui lie l'apprenant, quel que soit par ailleurs son statut, au prestataire de services de formation.

18. Si cet arrêt faisait jurisprudence, il en résulterait que les millions de personnes qui engageront, à leur initiative, une action de formation dans le cadre du CPF se verraient privées du droit commun de protection des consommateurs et renvoyés au droit spécifique organisé par le code du travail. Il y a là une incohérence manifeste avec la philosophie de la loi du 5 septembre 2018 qui affirme le principe de « liberté de choisir son avenir professionnel » pour toute personne indépendamment de son statut.

19. Au demeurant ce contentieux aurait sans doute eu plus de chance de prospérer au profit de la stagiaire s'il avait été engagé, non pas sur le fondement du droit de la consommation, mais sur le principe civiliste de l'obligation de moyens à la charge du prestataire de services de formation<sup>7</sup>. Dans le cas particulier, il semble bien que cette obligation n'ait pas été respectée et pouvait par conséquent justifier la décision de résiliation du contrat par la stagiaire et ouvrir droit, à son bénéfice à des dommages et intérêts

## Conclusions

20. La question juridique, sur l'applicabilité du droit protecteur de la consommation aux stagiaires de formation professionnelle, qui est l'objet de la présente chronique, renvoie à la critique de dérive consumériste et de marchandisation de la formation professionnelle tout au long de la vie, développée notamment par Djamel Teskouk et Dominique Gélot dans un ouvrage consacré à 50 ans de réforme de la formation professionnelle<sup>8</sup>.

21. Le débat parlementaire qui précédera l'adoption de la proposition de loi offre une opportunité de clarifier, aussi bien ce débat philosophique que l'applicabilité du droit commun de la protection des consommateurs à toute personne liée à un prestataire par un contrat ayant pour objet une formation quelle qu'en soit la finalité, fût-elle professionnelle.

22. Il serait également bienvenu que les associations de consommateurs se saisissent de ce domaine et contribuent à la protection juridique de toute

<sup>7</sup>. Chronique 108. « L'apprenant, le contrat, la qualité. »

<sup>8</sup>. Didier Gélot, Djamel Teskouk « 1971 2021. Retour sur 50 années de réforme de la formation professionnelle »

personne engagée dans une démarche de formation, dans la phase précontractuelle, ainsi qu'à l'occasion de l'exécution du contrat de formation.

23. Enfin l'extension progressive de la procédure de médiation au domaine de la formation professionnelle devrait contribuer au même objectif de protection juridique des personnes engagées dans un processus de formation, en leur offrant un moyen de faire respecter les engagements qualité, ainsi que les obligations contractuelles « de moyens » à la charge des prestataires de services de formation.

Jean Marie Luttringer. Mai 2022